



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 20 septembre 2006 autorisant la société SCEA des Tuileries à procéder à une extension et à réaménager les bâtiments de son site de Chambly.

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant sur la mise en application obligatoire de normes françaises homologuées et normes reconnues équivalentes et relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 septembre 2006 réglementant le fonctionnement de l'établissement d'élevage de volailles exploité par la société SCEA des Tuileries ;

Vu la demande présentée le 10 décembre 2009 par la société SCEA des Tuileries en vue d'obtenir l'autorisation de réaménager ses bâtiments d'élevage ainsi que de réaliser une extension du bâtiment 4 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la demande et le dossier présentés le 15 février 2011 par la société SCEA des Tuileries en vue d'exploiter un stockage d'engrais liquide sur son site de Chambly ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspectrice des installations classées du 23 mai 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 18 juin 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes dans son établissement afin de limiter les impacts sur l'environnement ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles doivent être mises en œuvre sur l'exploitation ;

Considérant que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, sous forme organique ou minérale ;

Considérant que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

Considérant que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ;

Considérant que les meilleures techniques disponibles doivent être prises pour la conception du logement, la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le tableau de classement des activités de l'établissement indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 réglementant le site de la SCEA des Tuileries exploité sur la commune de Chambly, au hameau « Le Mesnil Saint Martin », est modifié comme suit :

L'établissement comprend les installations ci-dessous répertoriées dans la nomenclature des installations classées :

Lieu	Rubrique	Activité	Quantification	Classement
CHAMBLY	2111-1	Poules Pondeuses	150 000 poules ou AE *	Autorisation
	2175-2	Stockage engrais liquide	200 m <sup>3</sup>	Déclaration
	2170-2	Engrais support de culture	6,4 t/j	Déclaration
	2260	Broyage Concassage	61,25 kW	Non classé
	1432-2b	Stockage de carburant	2 m <sup>3</sup>	Non classé
	2910-A.2	Combustion	555 kWPCI	Non classé
	1530	Centre d'emballage	m <sup>2</sup>	Non classé

\* animaux-équivalents

Le reste de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 est sans changement.

#### **ARTICLE 2 :**

Est ajouté l'article suivant au chapitre XIII « prévention des risques » de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2006 susvisé relative aux prescriptions techniques :

#### **« Prévention des risques**

XIII- L'engrais liquide est non combustible, non explosif. Une cuve de rétention de 50% de la capacité de stockage totale et 100% du volume de chaque contenant est mise en place afin de protéger en cas de rupture des cuves. Un engin de terrassement est stationné sur le site pour endiguer un déversement accidentel. Une mono pompe électrique est également sur site pour effectuer un transfert du produit vers les camions citernes. »

#### **ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est d'un an pour les tiers, à compter de l'affichage de l'arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chambly, l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 juillet 2011

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Le Sous-Préfet

Patrick COUSINARD

Destinataires

Monsieur Thibaut COLLAS  
gérant de la SCEA des Tuileries  
Le Mesnil Saint Martin  
60230 CHAMBLY  
s/c de Monsieur le Maire de Chambly

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations- service environnement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie